

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)**

**VU** les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

**VU** les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** la demande émise ce jour par la compagnie « Osons Molière » représentée par Mr Jean-Pierre VINCENT

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon déroulement de la manifestation et afin de garantir la sécurité, il convient d'interdire à tout véhicule de circuler et stationner sur la partie gauche du **parking de l'esplanade du Jumelage**, en raison de l'organisation de la représentation théâtrale en extérieur.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du **jeudi 8 septembre 18h00** jusqu'au **vendredi 9 septembre 2022, 1h00**, les usagers ainsi que les riverains, stationnant sur le **parking de l'esplanade du Jumelage**, sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Le stationnement sera interdit sur le lieu d'installation de la manifestation, qui sera matérialisé par des barrières métalliques.

**Article 2** : Le service technique de la commune prendra à sa charge, l'installation des barrières et de la signalisation réglementaire temporaire.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,  
Signé  
Alain DENIZOT**